



Arrêt

**n° 297 634 du 24 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
 Avenue Louise 131/2
 1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 12 mai 2023, par X qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant prise par l'État belge en date du 12 Avril (*sic*) 2023 et à [lui] notifiée le 14 avril 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude en vue d'y poursuivre des études et a été mis en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 30 septembre 2022.

1.2. Le 9 septembre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour qui a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse en date du 12 avril 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Motifs :

L'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour le 09.09.2022 sur base d'une inscription dans l'établissement d'enseignement privé IHE. Toutefois, en date du 20.01.2022, notre service a reçu un rapport de contrôle de l'Office National de Sécurité Sociale daté du 17.06.2021 (référence xxx) renseignant les constatations (sic) suivantes :

- L'ASBL IHE endosse un rôle de « facilitateur », voire de garant, dans les demandes de visas étudiants et ce moyennant un dépôt d'argent sur son compte bancaire. - Il existe une forte présomption que l'obtention de ces visas étudiants soit, pour certains élèves, une manière de venir rejoindre des membres de la famille déjà installés en Belgique,
- Le nombre d'heures de cours prévus/donnés ne semblent pas pouvoir être assuré par seulement le personnel salarié déclaré de l'ASBL IHE, l'administrateur de l'ASBL et les quelques professeurs présentés comme des indépendants facturant ou des conférenciers non rémunérés.
- L'existence d'une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE.

Au regard des constatations précitées, toute attestation d'inscription émanant de l'IHE est écartée d'office par notre service et l'intéressé se trouve dès lors sans inscription valable pour l'année 2022-2023.

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressé est rejetée.»

1.3. Le 5 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 297 635 du 24 novembre 2023.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend six moyens dont un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit :

« 37. Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent (sic) la décision.
- 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

38. *In specie*, il ne ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal. En effet, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas la base légale.

39. L'article 9 de la loi du 15 décembre constitue la base légale de la demande d'autorisation de séjour et non le fondement légal de la décision de refus.

40. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base.

41. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

42. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire.

43. Ce qui est le cas en espèce (sic), comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

44. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le séjour est refusé aux motifs que l'établissement de l'intéressé faciliterait les procédures d'obtention de visa, ou que le visa délivré pourrait servir par la suite à rejoindre les membres de la famille installées (sic) en Belgique n'est pas adéquatement motivée (sic).

45. Il convient enfin de relever que :

- D'une part, la décision critiquée se fondant sur le rapport de l'ONSS ne repose sur aucun élément factuel. L'ONSS se jetant uniquement en conjecture en l'espèce.

Par ailleurs, la partie adverse ne peut sur la seule base des suppositions non fondées de l'ONSS refuser d'analyser l'ensemble [de son] dossier administratif;

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur [ses] réponses et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

46. Pour satisfaire l'obligation (*sic*) de motivation (*sic*) formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir les éléments du dossier administratif sur lesquels elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

47. En l'espèce, la décision prise par l'administration ne peut être considérée comme admissible parce que reposant sur des suspicions ; outre le fait qu'elle soit contraire aux présomptions de bonne foi et d'innocence.

48. Elle n'est non plus adéquate parce que l'IHE n'a fait à ce jour l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale ; l'établissement est à ce jour toujours ouvert et continue à mener ses activités.

49. En fin (*sic*), la décision envisagée ne fait aucune mise en balance entre une décision manifestement erronée et fondée sur des suspicions non étayées et [son] préjudice subi.

50. Une décision de refus de renouvellement de séjour doit pour satisfaire l'obligation (*sic*) de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, *"la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis"* (CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

51. Seulement, nulle part dans la décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse [de son] dossier de demande de visa.

52. Aucun élément ni aucune pièce ne [lui] permet (*sic*) d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au refus du renouvellement de son autorisation de séjour par la partie adverse.

53. En définitive, la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour refuser le renouvellement de [son] séjour étudiant. La motivation attaquée devant pouvoir [lui] permettre de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs des motifs (CCE, n°249.202 du 17 février 2021).

54. Dans une motivation similaire, le Conseil de céans (CCE) précisait que :

« [...] Il en ressort que la partie défenderesse se borne à alléguer que l'établissement d'enseignement dans lequel souhaite étudier la requérante «se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études» ou encore qu'il «existe une fraude sociale potentielle » dans le chef de cet établissement, sans étayer ses propos qui ne reposent sur aucun élément objectif et constituent donc de pures allégations. Il en va de même en ce qui concerne le fait que le visa demandé par la requérante «pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire ». Le Conseil se joint dès lors à la requérante en ce qu'elle manifeste son incompréhension face aux raisons qui ont poussé la partie défenderesse à considérer que l'établissement susmentionné se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa que ce visa pourrait par la suite servir à une demande de regroupement familial ou à une installation illégale, et qu'il existe un risque de fraude fiscale et sociale dans le chef de l'établissement, sans qu'aucun de ces éléments soit un tant soit peu circonstancié ou étayé ». CCE 285 813 du 07 mars 2023 ; CCE 282 850 du 10 janvier 2023 ; CCE 278 224 du 03 octobre 2022.

55. [Il] considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, tant à un ordre de quitter le territoire envisagé qu'à la décision refus (*sic*) de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, comme en l'espèce.

Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse se base sur un rapport de contrôle de l'Office National de Sécurité Sociale établi le 17 juin 2021 pour y affirmer qu'il « existe une forte présomption » que l'établissement d'enseignement dans lequel souhaite étudier le requérant joue un rôle de « facilitateur » en matière de délivrance de visas étudiants à des fins autres que les études et que le nombre d'heures de cours prévus/donnés « ne semblent (sic) pas » pouvoir être assuré par le seul personnel salarié déclaré dudit établissement, dans le chef duquel il existe une fraude sociale et fiscale « potentielle ». Ce faisant, la partie défenderesse ne se base que sur de pures supputations, fussent-elles même tirées d'un rapport de l'ONSS, pour refuser de faire droit à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant.

Le Conseil constate dès lors qu'une telle motivation ne lui permet pas, ni au requérant, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément avéré et ne procédant par conséquent pas d'une appréciation admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Qui plus est, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur la base de l'article 9 de la loi lequel dispose comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Or, à la lecture du libellé de cette disposition, le Conseil ne perçoit pas davantage comment elle pourrait, seule, servir de fondement légal à la prise d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse déclare qu'elle dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre des demandes lui soumises sur la base de l'article 9 de la loi et qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste sur ce point, laquelle affirmation ne peut être suivie conformément à ce qui vient d'être développé *supra*, le large pouvoir d'appréciation dont elle dispose ne la dispensant pas de respecter son obligation de motivation formelle.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 12 avril 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT